

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2009

OBJET
de la Délibération

**CONVENTION DE
COLLABORATION
ENTRE SIMB ET LA
VILLE DE PONTIVY**

Date de convocation du Conseil Municipal

9 décembre 2009

Date d'affichage : 9 décembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Madame LE DOARE

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.
MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, Mmes ROUILLARD, LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme JEHANNO à Mme BURLOT
M. LE BARON à M. MARCHAND
Melle ORINEL à Mme GOUTTEQUILLET
Mme GUEGUAN à Mme LE STRAT

Absents excusés

M. BONHOURE
M. DERRIEN

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE SIMB ET LA VILLE DE PONTIVY

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

La société SIMB dont le siège social se trouve route de Vannes à SAUTRON (44880) et dont le centre de recherche est implanté sur le site de la plate-forme Prodiabio, va poser et suivre une station d'épuration expérimentale dont l'objectif est uniquement les activités de recherche et développement de la société.

Ainsi, l'eau utilisée pour le fonctionnement de la station sera constituée des eaux usées prélevées au niveau du poste de relevage du Gros Chêne et le rejet des eaux traitées par la station se fera également dans le poste de relevage.

La convention qui vous est proposée doit être passée entre la SIMB, la ville de Pontivy et son fermier, elle a pour objet de définir les conditions d'implantation, de fonctionnement et d'utilisation de la station d'assainissement expérimentale appartenant à la société SIMB par rapport au poste de relevage du Gros Chêne appartenant à la ville de Pontivy et géré par la CEB.

Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 16 décembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

**Convention de collaboration entre SIMB, la ville de
Pontivy et la CEB**

ENTRE

La Ville de Pontivy, désignée par la ville
Propriétaire du poste de relevage du Gros Chêne
Dont l'adresse est 8 rue François Miterrand
56300 Pontivy
Représentée par le maire, Jean-Pierre LE ROCH

ET

La Compagnie des Eaux du Blavet, désignée par le sigle CEB
Délégitaire de service pour la Ville de Pontivy
Dont l'adresse est 85 rue Roger Le Cunff
56300 Pontivy
Représentée par Olivier CORNU

d'une part,

ET

SIMB, ci-après désigné(e) par la Société,
Dont le siège social se trouve route de Vannes à SAUTRON (44880)
N° SIRET : 437 965 510 000 39, code APE : 3700 Z
Représentée par M. Alain VACHE,

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement les « Partie(s) ».

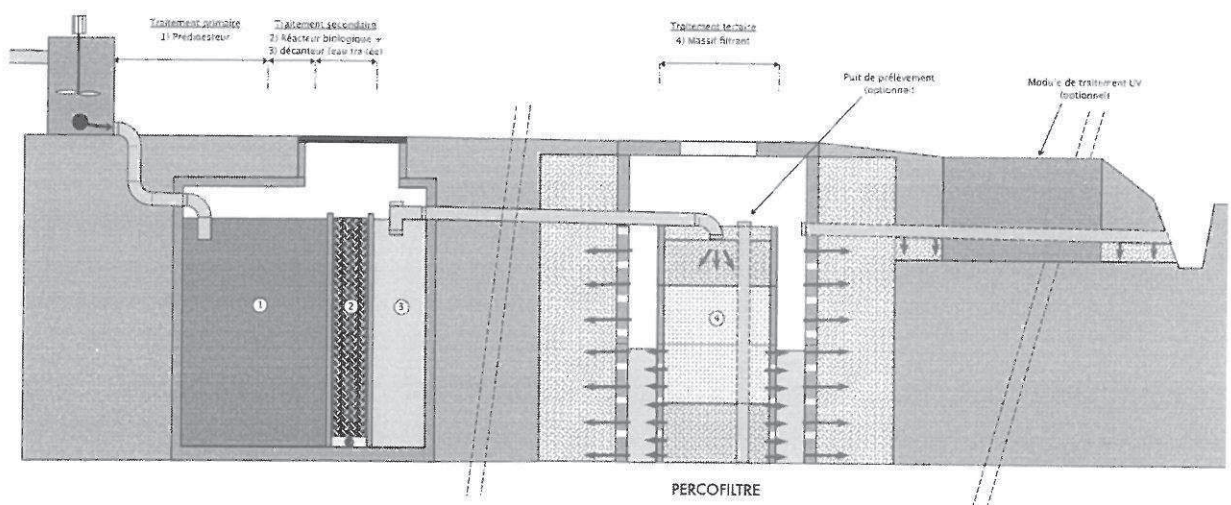
Préambule

La société SIMB, dont le centre de recherche est implanté sur le site de la plate-forme Prodiabio, va poser et suivre une station d'épuration expérimentale dont l'objectif est uniquement les activités de recherche et développement de la société.

Ainsi, l'eau utilisée pour le fonctionnement de la station sera constituée des eaux usées prélevées dans le poste de relevage du Gros Chêne (voir schéma d'implantation ci-joint) et le rejet des eaux traitées par la station se fera également dans le poste de relevage. La charge hydraulique journalière du poste de relevage ne sera pas modifiée.

La station sera constituée des éléments suivants :

Schéma de principe et description de l'installation :



La filière prévue se divise en 3 éléments ayant chacun des fonctions expérimentales propres. La première cuve dessinée sur le schéma ci-dessus ne sera pas mise en place pour des raisons esthétiques et sera remplacée par une pompe immergée dans le poste de relevage.

L'eau pompée rejoindra la station biologique qui se divise en trois modules, une fosse toutes eaux (FTE), un réacteur biologique à lit fixe aérobie immergé et une post-décantation. Au sein de ce même module, une égalisation et une recirculation permettent de faire varier les dynamiques biologiques épuratoires.

L'eau sera ensuite envoyée vers un filtre percolant appelé Percofiltre et qui constitue un traitement tertiaire permettant de retenir les MeS.

Enfin, un module d'hygiénisation viendra terminer la filière.

L'ensemble des éléments ne seront pas toujours mis en œuvre simultanément, ainsi l'eau qui retournera vers le poste de relevage pourra avoir une qualité variable allant d'une eau parfaitement traitée à une qualité égale à celle présente dans le poste initialement.

La quantité d'eau utilisée ne pourra excéder 1200 L/jour (8 équivalents habitant).

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'implantation, de fonctionnement et d'utilisation de la station d'assainissement expérimentale appartenant à la société par rapport au poste de relevage du lycée du Gros Chêne appartenant à la ville et géré par la CEB.

Article 2. PERSONNEL-ASSURANCES

La Société devra respecter lors de l'activité exercée sur le site du Gros Chêne l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

La Société assurera la couverture de son personnel en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

La Société est responsable, sur les plans civil et pénal, des conséquences de tous ordres qui pourraient résulter de l'utilisation par elle des matériels.

La Société doit s'assurer contre l'ensemble des risques liés à l'utilisation des matériels.
Elle doit souscrire une assurance responsabilité civile.

Article 3. Engagement réciproque des parties pour l'implantation et l'utilisation de la station

La ville s'engage à laisser un accès au poste de relevage du Gros Chêne afin que la société soit en mesure d'y prélever l'eau usée nécessaire à ses recherches (au maximum 1200L/jour).

La société s'engage à laisser un accès de contrôle à la station expérimentale à la ville et à la CEB dans la réserve du respect de la confidentialité et de l'intégrité des travaux qui y sont menés.

La Société s'engage à restituer les lieux où la station expérimentale se situe en bon état. Elle devra notamment veiller au bon fonctionnement du poste de relevage, en particulier à n'y introduire aucun élément ne se trouvant pas dans les eaux usées initialement.

La société s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité de la station expérimentale et du prélèvement dans le poste de relevage.

Article 6. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 novembre 2009. Si les Parties décident de reconduire leur collaboration, les Parties se rencontreront au plus tard 3 (trois) mois avant l'expiration du présent contrat à l'effet d'envisager son éventuel renouvellement par un avenant. La durée de ce renouvellement sera précisée dans l'avenant.

Article 7. RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 3 (trois) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

D'autre part, le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de cession totale ou partielle de la Société et, sauf si l'administrateur, après mise en demeure, exige l'exécution du présent contrat dans le cadre de la procédure régie par la loi n° 85.98 du 25 janvier 1985 modifiée, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société. Le contrat sera également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la Société.

Article 8. LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différent à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Pontivy, le xx/12/2009
En 3 exemplaires originaux

Pour la ville

Le maire, Jean-Pierre Le Roch

Pour la Société

Le Directeur, Alain Vaché

Pour la CEB

Le directeur, Olivier CORNU